



LOI

du 11 mars 1931

modifiant la loi du 15 février 1922 sur les pensions de retraite du corps enseignant et du corps pastoral vaudois

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE VAUD.

Vu le projet de loi présenté par
le Conseil d'Etat.

décède :

Article premier. — L'article 5 de
la loi du 15 février 1922 sur les
pensions de retraite du corps ensei-
gnant et du corps pastoral vaudois
est abrogé et remplacé par le sui-
vant :

Article 5 nouveau : Toute person-
ne au bénéfice de la présente loi
est tenue, pendant son activité, de
contribuer au coût des pensions :

1. par une retenue ordinaire égale
au 7 % de son traitement ;

2. en cas d'augmentation de traite-
ment pour années de service, par
une retenue extraordinaire égale au
montant d'un semestre de la nou-
velle augmentation.

Art. 2. — Outre les sommes pré-
vues à l'article 22 de la loi du 15
février 1922, le Conseil d'Etat est
autorisé à verser au Fonds des
pensions, par voie budgétaire, les
sommes nécessaires pour combler
les déficits annuels.

Art. 3. — L'article 23 de la loi
précitée est complété par l'alinéa
suivant :

Une commission dans laquelle les
membres du corps enseignant et du

corps pastoral sont représentés, est
constituée par les soins du Conseil
d'Etat. Cette commission, présidée
par le chef du Département de l'in-
struction publique et des cultes ou
son suppléant, est composée de 7 à
9 membres. Elle est appelée à don-
ner son avis dans les cas douteux
et exceptionnels et chaque fois
qu'elle en est requise par le chef
du Département. Elle prend con-
naissance, chaque année, des comp-
tes du Fonds des pensions. Un ré-
glement spécial fixe ses attribu-
tions.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est
chargé de l'exécution de la présen-
te loi qui entrera en vigueur le 1er
juillet 1931.

Donné, sous le grand sceau de
l'Etat, à Lausanne, le 11 mars 1931.

Le président du Grand Conseil :

Jean Spiro.

(L. S.)

Le secrétaire :

G. Addor.

Le Conseil d'Etat ordonne l'im-
pression et la publication de la pré-
sente loi pour être exécutée dans
tout son contenu dès et y compris
le 1er juillet 1931.

Lausanne, le 16 mars 1931.

Le président : pr le chancelier :

F. Porchet. (L. S.) **H. Delacrétaz,**
secrét.